

## PROCES VERBAL

### REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 29 Septembre 2016

#### Ont participé aux décisions :

#### COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : MM. IZARD, SAVELLI, SOLERA, CLEMENT, CARON-JOURDA, PORTET, GRENIER, Mme AMIEL, M. LAVAL.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Mme ROQUABERT, MM. MENGAUD, CADAS, SANCHEZ.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. RASPEAU représenté par M. IZARD.

#### COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant

#### REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : M. GIBERT.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. DENOUVION.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

#### Informations complémentaires :

Administrateurs titulaires excusés : Mme MAUREL, M. PUISSEGUR, Mme HORN, M. KARSENTI, Mme DESMETTRE, MM. GUILHOT, DESCLAUX, Mme DULON, MM. TENE, RAYSSEGUIER, Mme BRUNET, M. CALAS, Mmes COUTTENIER, FLOUREUSSES et VOLTO.

Administrateurs suppléants présents, sans participation aux débats et aux votes : M. BOUBEE.

Le quorum est atteint par la présence de 17 administrateurs présents ou représentés par leur suppléant.

M. RASPEAU ayant donné pouvoir à M. IZARD, le nombre de votants est de 18.

M. GIBERT est arrivé après l'approbation du PV du 05/07/2016, mais a été présent pour tous les autres points.

## SOMMAIRE

I - Désignation du secrétaire de séance .....	3
II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 Juillet 2016 .....	3
III - Ordre du jour .....	3
A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES /GRH .....	3
1- Coordination régionale : nouvelle charte Occitanie au 1 <sup>er</sup> janvier 2017.....	3
2- Paie à façon : Bilan de la consultation des employeurs territoriaux .....	13
3- Adhésion du CDG31 aux conventions de participation Santé et Prévoyance .....	15
B – POLE ADMINISTRATION GENERALE ET COMMANDE PUBLIQUE .....	17
1- Frais d'instances de discipline : actualisation des conditions de facturation .....	17
2- Admission en non-valeur 15,25 €.....	19
C – POLE RECRUTEMENT CONCOURS.....	20
1- Bilan financier opérations 2015 : rectification bilan .....	20
2- Commission de sélection professionnelle : reconduction des tarifs.....	21
D – Information du Conseil d'Administration.....	24
1- Désignation membre CT .....	24
2- Médecine Préventive : perspectives d'évolution du service.....	24
3- Nouvel organigramme du CDG31.....	25
E – Questions Diverses.....	25

## **I - Désignation du secrétaire de séance**

M. Yves CADAS, Maire de la commune de Labarthe sur Lèze, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

## **II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 Juillet 2016**

Le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2016 est adopté à l'unanimité des 17 administrateurs présents ou représentés.

## **III - Ordre du jour**

Le Président remercie le receveur des finances pour sa présence.

## **A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES /GRH**

### **1- Coordination régionale : nouvelle charte Occitanie au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Le Président rappelle que conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions.

Il précise que depuis 2010, les centres de gestion des régions Midi-Pyrénées (CDG09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82) et Languedoc-Roussillon (CDG11, 30, 34, 48 et 66) s'étaient organisés sur chacun des territoires dans le cadre de coordinations régionales.

Le CDG31 était coordonnateur pour la région Midi-Pyrénées et le CDG34 était coordonnateur pour la région Languedoc-Roussillon.

Dans les deux cas, une charte régionale et un budget annexe encadraient et régulaient les conditions opérationnelles et financières de collaboration.

Le Président informe l'assemblée que depuis janvier 2016, les 13 centres de gestion du nouveau territoire régional ont étudié conjointement un cadre de collaboration opérationnel et financier à mettre en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les Présidents concernés se sont rencontrés le 26 septembre 2016 pour entériner un projet de charte revu en conséquence.

Le Président indique que les objectifs de la coordination sont les suivants :

- inscrire la coordination régionale des centres de gestion dans la construction d'une mutualisation régionale favorisant un service public de proximité et économe, au service des employeurs publics territoriaux ;
- ancrer principalement cette mutualisation dans les domaines fixés par la loi, à savoir Concours et Emploi/FMPE.

Le projet de charte a été élaboré à cet effet et propose :

- la désignation parmi eux d'un centre de gestion chargé d'assurer leur coordination générale, à savoir le CDG31,
- le partage de la charge de coordination opérationnelle entre le CDG31 et le CDG34, le premier en qualité de chef de file Emploi/FMPE et, le second, en qualité de chef de file Concours,
- la détermination des modalités d'exercice des missions qu'ils décident de gérer en commun,
- la fixation des modalités de compensation de la charge correspondante, au bénéfice du CDG31 et du CDG34.

La charte entend donc répondre aux objectifs qui suivent :

- promouvoir et valoriser l'action de proximité départementale des centres de gestion au sein d'une coordination régionale porteuse de solidarité et de mutualisation financière et opérationnelle ;
- développer l'observatoire régional de l'emploi territorial et valoriser celui-ci, notamment par l'organisation de la Conférence Régionale de l'Emploi ;
- favoriser l'accès à une programmation régionale des Concours et Examens professionnels, la plus complète possible ;
- renforcer la sécurité juridique des opérations de concours et d'examens professionnels en promouvant une homogénéité des pratiques ;
- assurer les obligations réglementaires en matière de vacances d'emploi et d'offres d'emploi ;
- définir, à l'échelon régional, les conditions d'un accompagnement adapté des FMPE et des fonctionnaires devenus inaptes, ayant vocation à optimiser leur employabilité et leur mobilité ;
- valoriser un cadre budgétaire régional mutualisé et soumis à une gouvernance partagée, dans le cadre de budgets annexes spécifiques attachés à chaque champ de compétence, Concours et Emploi/FMPE, et alimentés par les transferts CNFPT correspondants.

Dans ce nouveau cadre :

- le règlement des coûts « lauréat » de concours de catégories A et B, hors filières sociale, médico-sociale et médicotechnique, auprès de CDG créanciers, sera assuré pour le CDG31 comme pour tous les CDG de la région, par le CDG34 au titre du budget annexe dont il a la charge ;
- le règlement des coûts « lauréat » de concours de catégorie C et des filières sociale, médico-sociale et médicotechnique, toutes filières confondues, au titre d'une opération organisée en région, sera assuré pour le CDG31 comme pour tous les CDG de la région, par le CDG34 au titre du budget annexe dont il a la charge.

Le Président propose à l'Assemblée d'adopter le projet de charte régionale porté en annexe.

Une réunion de signature de la charte régionale est programmée le 24 octobre au CDG34 à Montpellier.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 18 administrateurs présents ou représentés :

- D'approuver le projet de charte régionale pour les 13 centres de gestion du nouveau territoire régional ;
- De donner mandat au Président pour la signature dudit document ;
- De prendre en compte les dispositions de la charte dans le cadre des documents budgétaires à venir.

**PROJET**  
**Charte Régionale des Centres de Gestion de la FPT**  
**Région Occitanie**

*validé par les Présidents le 26 Septembre 2016*

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège, ci-après dénommé «CDG09», représenté par sa présidente, Mme Martine ESTEBAN agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, ci-après dénommé «CDG11», représenté par son président, M. Roger ADIVEZE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron, ci-après dénommé «CDG12», représenté par son président, M. Maurice BARTHELEMY agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, ci-après dénommé «CDG30», représenté par sa présidente, Mme Reine BOUVIER agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, ci-après dénommé «CDG31», représenté par son président, M. Pierre IZARD agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, ci-après dénommé «CDG 32 », représenté par son président, M. Gérard MALHOMME agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « CDG34 », représenté par son président, M. Christian BILHAC agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, ci-après dénommé «CDG46», représenté par son président M. Jean PETIT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, ci-après dénommé «CDG48», représenté par son président, M. Alain BERTRAND

agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommé «CDG65», représenté par son président, M. Denis FEGNE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales, ci-après dénommé «CDG66», représenté par son président, M. Robert GARRABE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, ci-après dénommé «CDG81», représenté par son président, M. Sylvian CALS agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne, ci-après dénommé « CDG82», représenté par son président, M. Francis LABRUYERE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

## Contenu

PREAMBULE .....	5
ARTICLE 1 - MISE EN PLACE DE LA COORDINATION OBLIGATOIRE .....	5
ARTICLE 2 - DESIGNATION ET ROLE DU CENTRE DE GESTION COORDONNATEUR .....	6
ARTICLE 3 - STRUCTURATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION REGIONALE .....	6
ARTICLE 4 - DEFINITION DES MISSIONS AU TITRE DE LA COORDINATION .....	7
1 - Missions du CDG31 .....	7
2 - Missions du CDG34 .....	8
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES .....	9
1 - Apurement des comptes antérieurs .....	9
2 - Transfert CNFPT .....	9
3 - Gestion des transferts .....	9
4 - Dispositions complémentaires .....	10
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES .....	11
1 - Mutualisations et partenariats complémentaires .....	11
2 - Durée de la Charte .....	11
3 - Publicité .....	11
4 - Litiges .....	11
5 - Annexes .....	12
SIGNATURES .....	12

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment la section III de son chapitre II ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2009-1732 du 30 décembre 2009 fixant les modalités de transfert des missions et des ressources du Centre National de la Fonction Publique Territoriale à certains centres de gestion en application de l'article 22-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT la Convention Générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;

CONSIDERANT les chartes régionales de coordination mises en place par les centres de gestion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

## PREAMBULE

Conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions.

Les treize centres de gestion de la région ont donc souhaité :

- inscrire la coordination régionale des centres de gestion dans la construction d'une mutualisation régionale favorisant un service public de proximité et économe, au service des employeurs publics territoriaux ;
- ancrer principalement cette mutualisation dans les domaines fixés par la loi, à savoir Concours et Emploi/FMPE.

Ils ont élaboré la présente charte à cet effet. Celle-ci a pour objet :

- la désignation parmi eux d'un centre de gestion chargé d'assurer leur coordination,
- la détermination des modalités d'exercice des missions qu'ils décident de gérer en commun,
- la fixation des modalités de remboursement des dépenses correspondantes.

La charte entend donc répondre aux objectifs qui suivent :

- promouvoir et valoriser l'action de proximité départementale des centres de gestion au sein d'une coordination régionale porteuse de solidarité et de mutualisation financière et opérationnelle ;
- développer l'observatoire régional de l'emploi territorial et valoriser celui-ci, notamment par l'organisation de la Conférence Régionale de l'Emploi ;
- favoriser l'accès à une programmation régionale des Concours et Examens professionnels, la plus complète possible ;
- renforcer la sécurité juridique des opérations de concours et d'examens professionnels en promouvant une homogénéité des pratiques ;
- assurer les obligations réglementaires en matière de vacances d'emploi et d'offres d'emploi ;
- définir, à l'échelon régional, les conditions d'un accompagnement adapté des FMPE et des fonctionnaires devenus inaptes, ayant vocation à optimiser leur employabilité et leur mobilité ;
- valoriser un cadre budgétaire régional totalement mutualisé et soumis à une gouvernance partagée.

## ARTICLE 1 - MISE EN PLACE DE LA COORDINATION OBLIGATOIRE

Conformément au 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les missions suivantes sont obligatoirement gérées au niveau régional :

- La mise en place d'un observatoire régional de l'Emploi territorial ;
- l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A ;
- la publicité des créations et vacances d'emploi de catégorie A ;
- la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A et B momentanément privés d'emploi ;
- le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis.

## ARTICLE 2 - DESIGNATION ET ROLE DU CENTRE DE GESTION COORDONNATEUR

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, coordonnateur au sein de la région OCCITANIE ci-après dénommée « la Région », est le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31).

Le centre de gestion coordonnateur :

- organise les conditions d'une gouvernance partagée de la coordination ;
- assure le suivi de la coordination et des conditions de sa mise en œuvre ;
- promeut l'implication des treize centres de gestion dans la mise en œuvre des orientations de la coordination ;
- perçoit le transfert CNFPT annuel en matière de concours et de fonctionnaires pris en charge ;
- organise la conférence Régionale de l'Emploi bisannuelle ;
- organise le secrétariat de la coordination.

Le centre de gestion coordonnateur assure la production des bilans annuels de la coordination régionale.

## ARTICLE 3 - STRUCTURATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION REGIONALE

Les centres de gestion de la région Occitanie désignent :

- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) comme coordonnateur régional ;
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) comme coordonnateur délégué.

Le CDG31 assure la gestion générale de la coordination.

La répartition des missions afférentes à la coordination est la suivante :

- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) : Mission EMPLOI/FMPE
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) : Mission Concours et Examens professionnels.

Le CDG31 et le CDG34 assurent chacun en ce qui les concerne le chef de filât de leur volet d'intervention et l'animation de la coordination propre à permettre la réalisation des objectifs que la coordination se fixe dans ces domaines.

Le CDG31 et le CDG34 gèrent dans le cadre de deux budgets annexes (un par centre de gestion) assurant la transparence et la lisibilité des flux financiers inhérents à ces volets d'activité, les recettes et dépenses correspondantes.

La gouvernance de la coordination est assurée par l'ensemble des centres de gestion signataires dans le cadre de décisions prises à la majorité simple des treize centres de gestion.

Les Présidents des centres de gestion cosignataires constituent ensemble un comité

d'orientation de la coordination et de son action.

A ce titre, les présidents :

- confirment annuellement les termes de la charte ou font évoluer ses dispositions, après prise de connaissance du bilan annuel ;
- définissent les actions prioritaires et les axes de progrès ;
- conviennent des modalités de coopération et de partenariat ;
- déterminent les orientations budgétaires des budgets annexes régionaux ;
- promeuvent une communication régionale homogène et articulée.

Le CDG31 met en place au titre de la coordination générale :

- a minima deux réunions des présidents par an ;
- trois réunions par an des directeurs et directeurs adjoints ;
- des réunions techniques relevant des missions qui lui ont été confiées.

Le CDG34 met en place les réunions techniques au titre de la coordination Concours.

Le CDG31 et le CDG34 assurent chacun en ce qui les concerne :

- la gestion administrative des réunions ;
- l'établissement des documents de travail et des comptes rendus ;
- la réalisation du bilan d'activité.

#### ARTICLE 4 - DEFINITION DES MISSIONS AU TITRE DE LA COORDINATION

##### 1 - Missions du CDG31

Un observatoire régional de l'Emploi territorial (Loi Déontologie)

La coordination a vocation à capitaliser au niveau du nouveau territoire régional les outils, méthodes et analyses, sans que l'utilisation de différents logiciels Emploi soit un frein, en s'appuyant sur un réseau de correspondants par centre de gestion, aptes à alimenter les bases de données utiles et à renforcer la capacité d'analyse mutualisée.

*Le CDG31 a pour mission d'animer ce réseau, de capitaliser les données départementales et d'en rendre compte aux niveaux régional et national.*

Une bourse de l'Emploi régionale

Chaque centre de gestion recueille auprès des employeurs publics territoriaux de son département, les déclarations de création d'emploi, de vacance d'emploi et de nomination des agents de catégories A, B et C.

La publicité légale inhérente (création et vacance) est assurée par ses soins.

Chaque centre de gestion assure également la diffusion des offres et demandes d'emploi, toutes catégories confondues, pour le territoire départemental.

Au-delà de ces obligations légales, la coordination favorise l'accès à l'information en matière d'emploi, la capitalisation des données aux fins d'observatoire et la mobilité des agents de catégorie A, voire de catégorie B.

*Le CDG31 a pour mission de favoriser cette dynamique.*

Fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)

La coordination doit favoriser un traitement homogène de l'accompagnement et de l'incitation au retour à l'emploi.

Cette action doit faire l'objet d'un pilotage mutualisé et concerner les agents de catégorie A, pour s'étendre aux agents de catégorie B.

Elle ne doit pas remettre en cause la gestion financière par chaque centre de gestion de son public dédié.

Elle mutualise méthodes, outils et études juridiques au bénéfice d'un suivi des agents pris en charge (FMPE) de catégorie A et B, pour une évaluation, un développement de l'employabilité et une mobilité favorisée, dans le cadre d'une posture rigoureuse et homogène.

*Le CDG31 a pour mission d'assurer le suivi de ce public.*

*Il procède également une affectation d'une part du transfert CNFPT correspondant, en fonction des prises en charge effectives par centre de gestion.*

Reclassement, gestion et accompagnement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes est de la compétence de chaque centre de gestion pour son ressort géographique, cela dans les conditions définies aux articles 81 à 86 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Chaque centre de gestion assume, à ce titre, la charge financière induite (article 85 de la loi précitée).

La coordination veillera à favoriser le partage des méthodes et pratiques ayant trait à ce champ de compétence, mais également les opportunités de reclassement, par une promotion de la mobilité inter-départements.

##### 2 - Missions du CDG34

Concours et examens professionnels

La coordination doit donner accès à une programmation régionale couvrant le plus large spectre possible des accès aux différents cadres d'emplois, en articulation avec le calendrier national, en concertation avec les territoires régionaux limitrophes et au regard des besoins recensés en postes.

La mutualisation des opérations doit être opportunément accompagnée d'un maillage territorial en termes de centres d'écrit et d'éventuels besoins de proximité en fonction des opérations et des conditions géographiques d'accès. En cas d'opérations multiples de même nature, l'équilibre de l'attractivité devra être recherché.

Les conditions de gestion et d'organisation des épreuves devront s'harmoniser pour :

- offrir un service public homogène au sein d'une programmation régionale affichée ;
- garantir l'objectivité des jurys représentatifs de l'ensemble du territoire régional ;
- sécuriser les conditions juridiques et opérationnelles de mise en œuvre (relais de cadrage national, règlements homogènes, etc.) ;
- généraliser la démarche de cellule pédagogique de conception des sujets pour la catégorie C, toutes filières confondues, et pour les filières sociale, médico-sociale et médico-technique, toutes catégories confondues.

Pour les opérations de concours et examens professionnels régionaux, les centres de gestion signataires de la présente charte conviennent que celle-ci les exonère de l'établissement d'une convention spécifique pour chaque opération lorsqu'un centre de

gestion souhaite être co-organisateur.

Dès lors, les seuls besoins en postes exprimés par un centre de gestion dans le cadre d'un bordereau de recueil des besoins, signé par son Président est nécessaire et suffisant pour la formalisation de son statut de co-organisateur et pour la prise en compte de ces besoins dans la détermination du nombre de postes à ouvrir au titre de l'opération considérée.

*Le CDG34 a pour mission d'animer ce volet.*

*Il assure également le paiement des coûts "lauréat" tels que prévus aux dispositions financières de la présente charte.*

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **1 – Apurement des comptes antérieurs**

Les coordinations des centres de gestion de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées sont réputées avoir, chacune de leur côté, convenu et réglé les suites de tout reliquat ou déficit afférent à la gestion des coordinations précédentes.

### **2 – Transfert CNFPT**

Le CDG31 en qualité de centre de gestion coordonnateur perçoit l'ensemble de l'enveloppe de transfert du CNFPT tous volets confondus.

Il conserve en son budget annexe la part correspondant au volet fonctionnaires pris en charge.

Il reverse au CDG34 la part correspondant au volet concours et examens professionnels.

### **3 – Gestion des transferts**

A partir du transfert CNFPT perçu en matière de fonctionnaires pris en charge, le CDG31 :

- finance intégralement la Conférence Régionale de l'Emploi organisée tous les deux ans ;
- perçoit une indemnité afférente à la charge salariale du secrétariat de la coordination et de la mission Emploi ;
- perçoit une indemnité afférente à la charge salariale de l'animation de l'observatoire régional de l'Emploi territorial ;
- perçoit une indemnité salariale afférente à l'animation du suivi des FMPE ;
- participe à la charge financière des FMPE de catégorie A et B des centres de gestion concernés, dans la limite de la charge réelle constatée annuellement au vu du reste à charge dans le cadre d'un bilan financier, du jour de la prise en charge au 31 décembre de l'exercice considéré ;
- indemnise tout centre de gestion de la coordination accueillant des réunions en rapport avec la gestion de la Coordination Régionale ou de la mission Emploi/FMPE ;
- alimente un fonds de roulement à gouvernance partagée dans la limite annuelle de 20% du montant du transfert annuel *fonctionnaires pris en charge* perçu.

A partir du transfert CNFPT perçu en matière de Concours et Examens Professionnels, le CDG34 :

- rembourse les coûts « lauréat » de catégorie A et B hors filières sociale, médico-sociale et médico-technique, pour tous les centres de la région, au profit de tout

centre de gestion créancier, par application de la convention nationale des centres de gestion au titre d'une enveloppe totalement mutualisée ;

- rembourse les coûts « lauréat » de catégorie C toutes filières confondues et de toutes les catégories pour les filières sociale, médico-sociale et médico-technique pour tous les centres de gestion de la région, au profit de tout centre de gestion de la région Occitanie créancier ;
- perçoit une indemnité afférente à la charge salariale du secrétariat de la coordination déléguée et de la mission Concours et Examens Professionnels ;
- perçoit une indemnité afférente à la charge salariale de l'animation de la coordination Concours et Examens Professionnels ;
- indemnise tout centre de gestion de la coordination accueillant des réunions en rapport avec la coordination régionale des concours et examens professionnels ;
- alimente un fonds de roulement à gouvernance partagée dans la limite annuelle de 20% du montant du transfert annuel *Concours* perçu.

Les mouvements financiers impactant le CDG31 et le CDG34 sont repris dans le schéma porté en annexe 1.

### **4 – Dispositions complémentaires**

#### **Facturation auprès des Collectivités Non Affiliées**

Chaque centre de gestion organise, sur son territoire départemental, la facturation auprès des collectivités non affiliées des coûts « lauréat » pour concours et examens professionnels, selon les dispositions légales et conventionnements locaux.

Tout remboursement par une structure non affiliée auprès d'un centre de gestion, d'un coût « lauréat » acquitté par le budget annexe de la coordination Concours, doit donner lieu à son reversement au bénéfice du budget annexe de la coordination Concours par le centre de gestion concerné.

#### **Indemnisation**

Toute indemnisation précédemment évoquée s'effectue sur les bases indiquées dans le tableau joint en annexe 2.

#### **Limite du fonds de roulement**

Tout dépassement de la limite du fonds de roulement de chaque budget annexe sera réparti entre les treize centres de gestion de la coordination régionale de la manière suivante :

- pour moitié entre les treize centres de gestion à parts égales ;
- pour moitié au prorata du nombre d'emplois publics dans chaque département, sur la base des dernières données INSEE officiellement connues au 31 décembre de l'exercice considéré.

#### **Contribution à la prise en charge des FMPE**

Une contribution à la prise en charge des FMPE peut être allouée à chaque centre de gestion sur production de l'état du reste à charge annuel, déduction faite des contributions des employeurs d'origine, au titre d'une approche pluriannuelle.

#### **Echéances annuelles de règlement**

Le CDG31 mandate dans un délai de 30 jours suivant la perception effective du transfert CNFPT, au profit du CDG34, la part dévolue aux Concours et Examens

professionnels.

Le CDG31 et le CDG34 mandatent à leur profit les indemnités afférentes aux charges salariales de gestion de la coordination dès perception du transfert CNFPT.

Le CDG34 acquitte en continu les coûts « lauréat ».

Au cours du dernier mois de l'exercice, le CDG31 et le CDG34 acquittent chacun en ce qui les concerne, sur production préalable des justificatifs correspondants :

- les participations à la charge des FMPE ;
- les indemnités pour l'accueil de réunions.

La répartition du dépassement de la limite de l'alimentation annuelle des fonds de roulement est réalisée, le cas échéant, au cours du premier trimestre de l'exercice suivant.

#### Limite d'engagement financier du CDG31 et du CDG34

Le CDG31 et le CDG34 ne sauraient être tenus à des obligations financières dépassant les recettes qui leur sont allouées.

Les parties à la charte devront ensemble définir à la majorité simple des treize centres de gestion, les modalités de compléments éventuels par transfert d'un budget annexe à l'autre ou à leur charge partagée.

## ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

### 1 - Mutualisations et partenariats complémentaires

La coordination des centres de gestion de la région peut permettre la possibilité d'échanger sur les pratiques et moyens en rapport avec la mise en œuvre des missions obligatoires et optionnelles des centres de gestion.

Ainsi, la mutualisation et la capitalisation des différents champs d'expertise opérationnels, dont l'expertise juridique statutaire, pourra donner lieu à des échanges et/ou à des synergies complémentaires (formations mutualisées, etc.).

De même, une attention particulière sera portée sur l'étude de partenariats pertinents articulés avec le territoire régional (formation professionnelle, apprentissage, handicap, etc.) et les partenaires institutionnels dont l'aire d'action est régionale (universités, Conseil Régional d'Occitanie).

Toute charge financière induite sera toutefois supportée par les centres de gestion qui s'associeront à la démarche et sur la base de clefs de répartition définies entre eux.

### 2 - Durée de la Charte

La présente charte s'applique entre les parties jusqu'à ce qu'une autre charte soit mise en place ou qu'il y soit mis fin du fait de la loi.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant à la demande d'un centre de gestion signataire moyennant l'accord d'une majorité simple des treize centres de gestion.

### 3 - Publicité

La présente charte fait l'objet d'une transmission auprès du représentant de l'Etat dans la région par le CDG31 coordonnateur.

Tout avenant éventuel fait l'objet d'une transmission similaire.

### 4 - Litiges

Tout litige découlant de l'application de la présente charte doit faire l'objet d'une

tentative de conciliation. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

## 5 - Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- un schéma général d'orientation des flux financiers au sein de chaque budget annexe ;
- un tableau précisant les conditions d'indemnisation des contributions au fonctionnement de la coordination.

## SIGNATURES

---

La Présidente du CDG09,

Le Président du CDG11,

**Martine ESTEBAN**

**Roger ADIVEZE**

Le Président du CDG12,

Le Président du CDG30,

**Maurice BARTHELEMY**

**Reine BOUVIER**

Le Président du CDG31,

Le Président du CDG32,

**Pierre IZARD**

**Gérard MALHOMME**

Le Président du CDG34

Le Président du CDG46,

**Christian BILHAC**

**Jean PETIT**

Le Président du CDG48,

**Alain BERTRAND**

Le Président du CDG66,

**Robert GARRABÉ**

Le Président du CDG82,

**Francis LABRUYERE**

Le Président du CDG65,

**Denis FÉGNÉ**

Le Président du CDG81,

**Sylvian CALS**

Charte Régionale des CDG d'Occitanie		
	Budget Annexe CDG31 Coordonnateur Chef de filat Emploi	Budget Annexe CDG34 Coordonnateur Délégué Chef de filat Concours
Recettes	Perception du transfert CNFPT en Concours et Emploi /FMPE	Transfert Concours reversé par le CDG31
		Coûts "lauréat" perçus auprès des collectivités non affiliées et correspondant à des coûts acquittés par le budget annexe
Dépenses	Reversement au CDG34 du transfert Concours	Par application de la Convention Nationale : Remboursement des coûts "lauréat" catégories A et B pour tous les CDG régionaux au profit de tout CDG
	Organisation de la CRE biennale	Par application de la Charte Régionale : Remboursement des coûts "lauréat" catégorie C, toutes filières confondues, et filières Sociale, Médico-Sociale et Médico-Technique, toutes catégories confondues, pour tous les CDG régionaux au profit des CDG régionaux uniquement
	Participation à la prise en charge des FMPE de catégories A et B au profit des centres de gestion gestionnaires	
	Indemnisation CDG31 pour charges salariales : - Secrétariat général de Coordination - Chef de filat Emploi (Observatoire / FMPE) - Secrétariat Emploi	Indemnisation CDG34 pour charges salariales : - Secrétariat délégué de la Coordination - Chef de filat Concours - Secrétariat Concours
	Indemnisation des CDG accueillant des réunions de la Coordination régionale, Emploi ou FMPE	Indemnisation des CDG accueillant des réunions Concours
	Alimentation d'un fonds de roulement à gouvernance partagée dans la limite annuelle de 20% du montant du transfert annuel Emploi	Alimentation d'un fonds de roulement à gouvernance partagée dans la limite annuelle de 20% du montant du transfert annuel Concours
	Toute opération décidée dans le cadre de la gouvernance partagée	Toute opération décidée dans le cadre de la gouvernance partagée
	Reversement du dépassement de reliquat annuel au profit des 13 centres de gestion	Reversement du dépassement de reliquat annuel au profit des 13 centres de gestion

Indemnisation des contributions au fonctionnement de la Coordination des CDG d'Occitanie		
Rôles	Bénéficiaires	Quotités d'indemnisation
Secrétariat général de la Coordination	CDG31 coordonnateur	40% poste d'Adjoint Administratif de 1ère classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Secrétariat général de la Coordination Déléguée	CDG34 coordonnateur délégué	20% poste d'Adjoint Administratif de 1ère classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Secrétariat de la Mission Concours	CDG34 chef de filat Concours	30% poste d'Adjoint Administratif de 1ère classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Secrétariat de la Mission Emploi	CDG31 chef de filat Emploi	30% poste d'Adjoint Administratif de 1ère classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Animation de la Coordination Concours	CDG34 chef de filat Concours	40% poste d'Attaché (traitement indiciaire au 1er échelon)
Animation de la Coordination Observatoire de l'Emploi	CDG31 chef de filat Emploi	70% poste d'Ingénieur (traitement indiciaire au 1er échelon)
Animation de la Coordination FMPE	CDG31 chef de filat Emploi	30% poste d'Attaché (traitement indiciaire au 1er échelon)
Accueil de réunion	Tout CDG accueillant	- 15€ par participant pour réunion sans repas - 30€ par participant pour réunion avec repas <i>Montants forfaitaires incluant tous frais d'accueil</i>
Représentation dans des réunions régionales ou interrégionales	Tout CDG missionné	- 200€ par déplacement régional - 550€ par déplacement à Paris

## 2- Paie à façon : Bilan de la consultation des employeurs territoriaux

Le Président rappelle que lors de sa séance du 4 novembre 2015, le conseil d'administration a décidé d'étudier la mise en œuvre d'une mission « prestation paye » afin d'améliorer l'offre existante des prestations à destination des employeurs territoriaux de la Haute Garonne.

Il indique que cette mission a vocation à s'effectuer dans le cadre des missions optionnelles du CDG31. En effet, le traitement et la gestion de la paie des agents ne figurent pas au nombre des missions que l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 confie à titre obligatoire aux centres de gestion. L'article 25 de la loi précitée, dont le premier alinéa dispose que « les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements », offre un support juridique adéquat pour le développement d'une telle mission.

Le Président rappelle également qu'une étude de faisabilité a donc été lancée afin de définir ce qui pourrait être inclus dans les objectifs de ce projet et d'en déterminer le champ d'application, les ressources, les compétences et les coûts nécessaires pour mener à bien cette nouvelle mission.

Il a été déterminé que le CDG 31 pourrait engager la mise en œuvre de ce service optionnel en prenant en charge le traitement de la paie depuis la réception des éléments de paie transmis par la collectivité adhérente jusqu'à la transmission d'un fichier lui permettant de mettre en œuvre la rémunération. En effet, les centres de gestion ne sont pas légalement autorisés à effectuer des actions dévolues à l'ordonnateur.

### 1 / Détermination du contenu de la mission

L'application de cette prestation s'étendrait à la confection de la paie :

- du personnel permanent
- du personnel contractuel de droit public et de droit privé
- des élus
- des indemnités versées aux instituteurs, aux régisseurs
- des indemnités de conseil versées aux receveurs
- de la gratification des stagiaires

La « prestation paye » consisterait en la réalisation des tâches suivantes :

- Saisie des données variables du mois de paie de la collectivité
- Contrôle du traitement des données
- Génération des fichiers nécessaires au traitement de la paie :
  - Interface de mandatement de la paie et interface de mandatement des charges patronales
- Édition et transmission:
  - des bulletins de paie
  - des états récapitulatifs des charges nécessaires aux déclarations (URSSAF, CNFPT, CDG, FONDS DE SOLIDARITE et autres)
  - des états récapitulatifs nécessaires aux diverses déclarations (CNRACL, ATIACL, FNCSFT)
  - A la demande :
    - Éditions récapitulatives globales ou nominatives :
      - Bulletin de paie global (détail des rémunérations et charges de la collectivité tous agents confondus).
      - États globaux des charges diverses obligatoires ou facultatives par tiers : URSSAF, CNRACL, ATIACL, Rétro CNRACL, IRCANTEC, RAS, mutuelles, etc.)
      - État analytique détaillé de répartition des charges par organisme ou tiers, par nature, fonction et service.

- Etat des oppositions sur salaire (le cas échéant).
- Simulation de paie à partir d'informations de paie (Indice, grade et échelon, ou à partir du net à payer)
- Edition des déclarations annuelles des revenus
- Edition de l'état nécessaire à la déclaration au FNCSFT
- Etablissement de la DADS jusqu'à sa vérification par le logiciel de contrôle, édition et transmission des états issus de la DADS à la collectivité

## **2 / Enquête auprès des employeurs de la Haute-Garonne**

Après la présentation du projet « prestation paie » par le Président à l'Assemblée Générale du Centre de Gestion le 6 juin 2016, une enquête a été lancée auprès de l'ensemble des structures publiques territoriales de la Haute-Garonne.

Le Président indique que cette enquête a eu pour but de recenser celles qui exprimeraient un intérêt pour cette nouvelle mission, mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle a été accompagnée d'une lettre explicative présentant les objectifs de la mission et le champ de la prestation.

La date limite de retour des réponses était fixée au 30 août 2016.

Au 22 septembre 2016, 189 réponses ont été réceptionnées par le CDG31 :

- 157 réponses négatives
- 32 réponses positives.

Le taux de réponse est donc de 23 % environ des structures affiliées et seulement 3,9 % d'entre-elles seraient intéressées.

Ces dernières représentent à ce jour 606 bulletins de paie par mois soient 3,5 % des 17 000 dossiers agents traités en gestion des carrières au CDG31.

La mise en place de ce service générerait des coûts de fonctionnement supérieurs aux recettes qui pourraient en découler.

## **3 / Détermination du coût généré par la prestation et calcul de la tarification**

### **Calcul du coût généré :**

→ **technique :**

- création des collectivités et des agents dans le logiciel de paie
- formation des agents au traitement de la paie.

- 1) La création des collectivités et des agents dans le logiciel Civil Net RH est supportée par la tarification de l'adhésion au service.
- 2) Une formation à l'utilisation du logiciel de paie Civil Net RH doit être organisée dans le but de mener à bien la mise en place technique du service. Ce coût sera aussi supporté par la tarification de l'adhésion au service.
- 3) Le logiciel Civil Net RH permettant la réalisation de payes à façon sans ajout de module complémentaire, aucun coût d'achat de logiciel ne sera à prévoir.

→ **humain** : le recrutement de 2 agents de catégorie C, à temps complet selon l'étendue de la mission, doit être prévu, soit un coût annuel de 56 972 €, notamment pour assurer la permanence du suivi en cas d'absence.

### **Calcul de la tarification :**

Afin de permettre une proposition de tarification, une simulation de coût a été effectuée.

Sur la base du coût du traitement de la paye dans une collectivité traitant 100 bulletins de salaire par mois par un agent de catégorie C (qui consacre 25% de son temps de travail sur les tâches de traitement de la paye) :

- Coût agent de catégorie C à 25 % par mois = 593,48 €
- Coût par bulletin de salaire considérant 100 agents traités en paye = 5,93 € par mois

Le tarif pourrait être évalué à 6 € par bulletin et un montant de 10 € d'adhésion par agent/élu pris en charge pourrait être retenu pour la création du dossier.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 18 administrateurs présents ou représentés :

- De ne pas déployer la mission optionnelle « prestation paie » compte tenu du nombre trop faible de structures publiques territoriales intéressées et du déséquilibre économique potentiel des conditions de réalisation de cette mission.

### **3- Adhésion du CDG31 aux conventions de participation Santé et Prévoyance**

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que par délibération en date du 28 janvier dernier, le Conseil d'Administration avait décidé de joindre les effectifs de l'établissement à la procédure de mise en concurrence en vue de la mise en place de conventions de participation en Santé et Prévoyance.

Il rappelle également que par délibération en date du 05 juillet dernier, l'assemblée a attribué les conventions de participation pour les risques Santé et Prévoyance et la campagne en vue de l'adhésion des structures publiques territoriales employeurs mandantes est en cours, en vue de l'adhésion de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour mémoire, les conventions de participation ont été attribuées comme suit :

- SANTE : groupement Alternative Courtage (courtier)/MNFCT (mutuelle)
- PREVOYANCE : GRAS SAVOYE (courtier)/INTERIALE (mutuelle)

Ces conventions de participation ont été mises en place en poursuivant les objectifs suivants :

- agir en faveur d'une meilleure couverture en Santé et Prévoyance des agents territoriaux des structures affiliées en obtenant des conditions de couverture mutualisées adaptées et favorables aux agents ;
- offrir un service de suivi correspondant des couvertures (accès à une offre mutualisée, maîtrise de l'évolution des cotisations, appui dans les situations complexes ou litigieuses, etc.) ;
- promouvoir une dynamique de participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale de leurs agents.

Le CDG31 pourrait adhérer aux conventions de participation ainsi mises en place dans le souci de mutualisation qui l'a conduit au développement de ce service.

## **I - Conditions actuelles de la participation du CDG31 à la couverture sociale de ses agents**

Actuellement et conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 28 septembre 2012, le CDG31 participe à la couverture sociale de ses agents dans le cadre des adhésions à des contrats labélisés, dans les proportions suivantes et sans modulation en fonction de la situation des agents :

- Couverture en Santé : 17,48€
- Couverture en Prévoyance : 11,92€

En 2015, les bénéficiaires de ces participations se répartissaient comme suit :

Catégorie	Bénéficiaires en Risque Santé	Bénéficiaires en Risque Prévoyance
A (35 agents)	11	24
B (23 agents)	9	14
C (51 agents)	22	29
Total	42	67

Les effectifs du CDG31, hors agents en disponibilité, représentent 110 personnes (93 titulaires stagiaires et 16 contractuels) au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## **II - Conditions envisagées de la participation du CDG31 à la couverture sociale de ses agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

L'adhésion du CDG31 aux conventions de participation rendra donc le versement d'une participation uniquement possible dans le cadre de l'adhésion des agents aux couvertures mutualisées conformément aux dispositions réglementaires (Décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011).

Ce même décret prévoit que la participation de l'employeur peut être modulée en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Dans le contexte d'effort économique général et compte tenu des couvertures et conditions tarifaires obtenues, il est proposé de ne pas procéder à une augmentation de la participation de base mais à un simple arrondissement à l'euro supérieur.

Par contre, afin d'affiner l'action du CDG31 en matière d'action sociale, la participation pourrait être modulée en fonction du revenu de l'agent en ce qui concerne la couverture en Santé.

Aucune modularité ne serait prévue en Prévoyance compte tenu du fait que les cotisations sont calculées en proportion du traitement indiciaire brut auquel est ajoutée la NBI, le cas échéant.

### **► Risque PREVOYANCE**

Le Président propose que la participation du CDG31 au bénéfice de chaque agent assurant sa couverture par l'intermédiaire de la convention de participation puisse être d'une valeur de 12€, dès lors que l'agent a souscrit la couverture de base (maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail et maintien de salaire en cas d'invalidité), nonobstant toute autre couverture optionnelle choisie ou pas par l'agent.

### **► Risque SANTE**

Le Président propose que la participation du CDG31 au bénéfice de chaque agent assurant sa couverture par l'intermédiaire de la convention de participation puisse être modulée comme suit :

	Participation à la couverture de l'agent seul
Agent dont l'indice brut de rémunération est inférieur à 548	18€
Agent dont l'indice brut de rémunération est supérieur ou égal à 548	12€

Le Président précise que l'ensemble des mesures afférentes serait mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pris en compte dans le cadre du budget prévisionnel 2017.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 18 administrateurs présents ou représentés :

- D'adhérer au service de conventions de participation en Santé et Prévoyance du CDG31 à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- De fixer les conditions de participation du CDG31 employeur à la couverture de ses agents en Santé et Prévoyance dans le cadre des dites conventions de participation comme indiqué précédemment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- De donner mandat au Président pour la réalisation des mesures correspondantes ;
- D'inscrire aux prévisions budgétaires ultérieures les sommes correspondantes.

## **B – POLE ADMINISTRATION GENERALE ET COMMANDE PUBLIQUE**

### **1- Frais d'instances de discipline : actualisation des conditions de facturation**

Le Président rappelle que le CDG31 assure le secrétariat et accueille en son sein les séances des Conseils de Discipline (CD) de premier degré afférentes aux structures publiques territoriales employeurs qui relèvent de la CAP intercommunale du CDG31.

Plus ponctuellement, il accueille à la demande de structures publiques territoriales qui ne dépendent pas de la CAP intercommunale du CDG31, des séances de Conseil de Discipline de premier degré les concernant sans en assurer le secrétariat quand le Tribunal Administratif n'est pas en mesure de les accueillir et sur décision du Président du Conseil de Discipline.

Le Président rappelle également que le CDG31 est en outre le siège du Conseil de Discipline de Recours (CDR) pour l'ensemble des structures publiques territoriales du territoire régional.

Depuis la fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, les séances se sont multipliées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce rôle s'inscrit dans le cadre des missions dévolues au CDG31 au titre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°89-677 du 18 septembre 1989.

Ces textes prévoient la prise en charge de frais par les structures concernées dans les termes suivants.

*Article 3 du décret n°89-677*

*Le conseil de discipline est convoqué par son président. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut siéger.*

*Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par la personne publique auprès de laquelle est placée la commission administrative paritaire. Ses frais de fonctionnement sont à la charge de cette personne publique et sont remboursés, le cas échéant, au centre de gestion de la fonction publique territoriale à l'occasion de chaque affaire par la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire.*

*Article 17 du décret n°89-677*

*Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil de discipline sont supportés par la personne publique auprès de laquelle il est placé, dans les conditions prévues par le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

*Le fonctionnaire déféré et les autres personnes convoquées devant le conseil de discipline ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 précité. Ces frais sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public auquel appartient le fonctionnaire.*

*Les frais de déplacement et de séjour des conseils et des témoins du fonctionnaire traduit devant le conseil de discipline et de l'autorité territoriale ou de son représentant ne sont pas remboursés.*

*Article 20 du décret n°89-677*

*Le secrétariat du conseil de discipline de recours est assuré par le centre de gestion désigné au deuxième alinéa de l'article 18. Les frais de secrétariat et de fonctionnement sont remboursés au centre à l'occasion de chaque affaire par la collectivité ou l'établissement dont relève, le requérant.*

*Article 29 du décret n°89-677*

*Le recours devant le conseil de discipline de recours est gratuit.*

Les membres du conseil de discipline de recours, le requérant et, le cas échéant, les autres personnes convoquées devant le conseil ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 précité. Ces frais sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public auquel appartient le requérant.

Les frais de déplacement et de séjour des conseils du requérant ne sont pas remboursés. Il en est de même à l'égard de l'autorité territoriale, de ses représentants ou de ses conseils.

Article 1 de l'arrêté du 02/12/1996

Le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif appelés à présider un **conseil de discipline**, un **conseil de discipline de recours** ou le conseil de discipline de recours national de la fonction publique territoriale est fixé à 360 F pour une séance d'une durée au plus égale à trois heures, 520 F pour une séance d'une durée supérieure à trois heures et 1 000 F pour une séance d'une journée entière.

En vertu des dispositions de ces textes, les conditions de facturation actuelles ont été fixées par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 janvier 2013.

Elles doivent être actualisées au regard des coûts réels et de l'environnement opérationnel exposé précédemment.

## I. Conditions de remboursement des frais de secrétariat pour un Conseil de Discipline de premier degré relatif à une structure territoriale relevant de la CAP intercommunale du CDG31

Grille de facturation proposée :

Nature des dépenses	Principe de facturation	Base ou tarifs
<b>► Frais de secrétariat et d'organisation</b>		
Traitement des dossiers	Forfait de 3 heures	48€
Secrétariat en séance	Selon durée réelle	16€/heure
<b>► Enveloppes</b>		
Conseil de discipline Catégorie A	Forfait de 29 destinataires	6,10€
Conseil de discipline Catégorie A groupe supérieur	Forfait de 17 destinataires	4€
Conseil de discipline Catégorie B	Forfait de 37 destinataires	7,80€
Conseil de discipline Catégorie B Groupe supérieur	Forfait de 25 destinataires	5,30€
Conseil de discipline Catégorie C	Forfait de 37 destinataires	7,80€
Conseil de discipline Catégorie C Groupe supérieur	Forfait de 17 destinataires	4€
<b>► Impression (papier et impression)</b>		
Production dossiers	Forfait	10€/séance
<b>► Envois postaux en RAR</b>	Au coût réel	Montant total des affranchissements
<b>► Frais de déplacement</b>		
Frais de déplacement du fonctionnaire déféré et des autres personnes convoqués hors conseils et témoins du fonctionnaire déféré	Au coût réel des indemnités selon dispositions réglementaires en vigueur	Montant total des indemnités
<b>► Honoraires magistrat</b>		
Séance de 3 heures maximum	Selon dispositions en vigueur au jour de la séance	54,88€
Séance supérieure à 3 heures mais en deçà d'une journée entière		79,27€
Séance d'une journée entière		152,45€

Remarque : conformément aux textes précités, seuls les frais de fonctionnement du secrétariat sont pris en compte.

## II. Conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour un Conseil de Discipline de premier degré afférent à une structure publique territoriale ne relevant pas de la CAP intercommunale du CDG31

Aucune facturation n'est envisagée dans cette hypothèse, le secrétariat étant assuré par la collectivité non affiliée concernée.

### III. Conditions de remboursement des frais de secrétariat et de fonctionnement pour un Conseil de Discipline de Recours

Grille de facturation proposée :

Nature des dépenses	Principe de facturation	Base ou tarifs
<b>► Frais de secrétariat et d'organisation</b>		
Traitement des dossiers	Forfait de 3 heures	48€
Secrétariat en séance	Selon durée réelle	16€/heure
<b>► Enveloppes</b>		
	Forfait de 36 destinataires	7,60€
<b>► Impression (papier et impression)</b>		
Production dossiers	Forfait	10€/séance
<b>► Envois postaux en RAR</b>		
	Au coût réel	Montant total des affranchissements
<b>► Frais de déplacement</b>		
Frais de déplacement du fonctionnaire déferé et des autres personnes convoqués <i>bors conseils et témoins du fonctionnaire déferé</i>	Au coût réel des indemnités selon dispositions réglementaires en vigueur	Montant total des indemnités
<b>► Honoraires magistrat</b>		
Séance de 3 heures maximum	Selon dispositions en vigueur au jour de la séance	54,88€
Séance supérieure à 3 heures mais en deçà d'une journée entière		79,27€
Séance d'une journée entière		152,45€
<b>► Frais de fonctionnement de structure</b>		
	Forfait	250€ par séance

Remarque : conformément aux textes précités, les frais de secrétariat et les frais de fonctionnement sont pris en compte.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 18 administrateurs présents ou représentés :

- D'approuver les conditions de remboursement des frais afférents aux séances de Conseil de Discipline de premier degré relatif à une structure territoriale relevant de la CAP intercommunale du CDG31 et d'approuver les conditions de remboursement des frais afférents aux séances de Conseil de Discipline de Recours, comme exposées précédemment ;
- De décider de l'application de ces conditions à toute séance ayant lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- De donner mandat à Monsieur le Président pour toute opération ayant trait au recouvrement des sommes correspondantes.

#### 2- Admission en non-valeur 15,25 €

Le Président présente une demande d'admission en non-valeur a été sollicitée par la Paierie Départementale pour le titre 1425 émis en 2014 pour un montant de 15.25€.

Les services de la Paierie départementale ont précisé que les poursuites effectuées à ce jour se sont révélées infructueuses (lettre de relance, mise en demeure de payer, phrase comminatoire par voie d'huissier).

De plus, le titre présenté en non-valeur n'atteint pas les seuils réglementaires des poursuites complémentaires :

- Seuil OTD (Opposition à Tiers Détenteur) Employeur : 30€
- Seuil OTD (Opposition à Tiers Détenteur) Bancaire : 130€
- Seuil Saisie-Vente : 46€

En conséquence les services de la Paierie Départementale proposent d'appliquer une procédure d'Admission en non-valeur sur ce titre afin de permettre un apurement des comptes.

Le Président propose de donner une suite favorable à cette demande qui permettra de régulariser comptablement une situation ancienne et de faible valeur.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 18 administrateurs présents ou représentés :

- D'admettre en non-valeur le titre n°1425 en date du 13 mars 2014, d'une valeur de 15.25 €.

## C – POLE RECRUTEMENT CONCOURS

### 1- Bilan financier opérations 2015 : rectification bilan

Le Président rappelle le contexte réglementaire.

Par application de l'Article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le CDG31 peut être amené à solliciter le remboursement d'une quote-part des frais d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel :

- auprès d'un autre centre de gestion au titre des protocoles national et régional de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels ou de conventionnements spécifiques ;
- auprès d'un employeur public territorial non affilié au CDG31, soit en application d'une convention spécifique, soit à la suite de la nomination par ses soins d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par le CDG31.

L'article 47-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié confie au Conseil d'Administration du centre de gestion organisateur de concours ou d'examens professionnels, la compétence d'arrêter par délibération les coûts réels des opérations qui conditionneront le montant des coûts opposables dans le cadre de l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 précédemment cité.

Le Président rappelle que l'Assemblée a adopté les bilans financiers des opérations concours et examens professionnels, session 2015, par délibération n°2016-31 du 5 juillet 2016.

Le Président indique qu'une erreur matérielle de calcul a été constatée et qu'il convient de rectifier les coûts de deux opérations comme suit :

	<b>Coût total d'organisation</b>	<b>Nombre de lauréats</b>	<b>Coûts « lauréat »</b>
<b>Concours d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>24 535,63 €</b> Au lieu de 25 066,45 €	<b>33</b>	<b>743,50 €</b> Au lieu de 759,59 €
<b>Concours de conseiller socio-éducatif</b>	<b>32 360,32 €</b> Au lieu de 32 891,13 €	<b>24</b>	<b>1 348,35 €</b> Au lieu de 1 370,46 €

Aucun recouvrement de recettes n'a été réalisé à ce jour au titre de la délibération initiale précitée.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 18 administrateurs présents ou représentés :

- D'arrêter les coûts rectifiés des concours d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et de conseiller socio-éducatif, session 2015, comme indiqués précédemment ;
- De donner mandat au Président pour toute opération ayant trait au recouvrement des sommes dues au titre de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée.

## 2- Commissions de sélection professionnelle : reconduction des tarifs

Le Président rappelle que l'article 41-I de la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prolonge de 2 ans le dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels institué par la Loi du 12 mars 2012, dite Loi Sauvadet.

Le décret 2016-1123 en date du 11 août 2016 en précise les conditions d'application.

### A – Bilan du dispositif de titularisation 2013-2016

Le dispositif dérogatoire d'intégration des agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale institué par la Loi Sauvadet était prévu jusqu'au 13 mars 2016.

410 emplois avaient été identifiés auprès des employeurs territoriaux pour lesquels le CDG31 a mis en œuvre les commissions de sélection professionnelle (CSP).

406 emplois ont été ouverts aux sélections (soit 99% des emplois recensés).

292 agents ont candidaté aux sélections professionnelles, un tiers des agents éligibles n'ayant pas souhaité bénéficier de ce dispositif.

Au terme de ces sélections, 272 ont été déclarés aptes à intégrer leur grade d'intégration.

### Chiffres clés pour la période 2013-2016

38 commissions organisées par les employeurs

55 commissions organisées par le CDG31

410 emplois recensés

406 emplois ouverts

292 candidatures effectives

272 agents déclarés aptes

### Bilan des CSP 2013-2016

Catégories	Emplois ouverts	Candidatures effectives	Taux de perte	Présents	Aptitudes prononcées	Taux de réussite	Taux d'intégration
Cat. A	208	121	41,83 %	119	116	97,47 %	55,76 %
Cat. B	165	153	7,28 %	152	141	92,76 %	85,45 %
Cat. C	33	18	45,46 %	18	15	83,33%	45,45 %
Total	406	292	31,29 %	289	272	94,11 %	66,99 %

### Analyse

Ce bilan fait apparaître :

- **un taux de réussite de 94,11% des agents éligibles** qui souligne leurs qualités professionnelles, leur posture au travers des missions de service public confiées ou envers les publics et leur motivation à intégrer la Fonction Publique Territoriale ;
- **un taux d'intégration** en rapport aux postes ouverts qui s'élève à **près de 67%** ;
- **un dispositif adapté à des situations spécifiques** qui correspondent soit à des emplois de chargés de missions (attaché, ingénieur), soit à des emplois plus spécialisés dans les domaines de la culture ou de la communication, voire à de nouveaux métiers en lien avec le développement durable ou les NTIC ;

- **un intérêt variable selon la catégorie d'appartenance** de l'agent éligible (lié à la perte de traitement induite après intégration). Ainsi, un taux de perte de 41,83 % peut être observé pour les emplois de catégorie A ouverts au dispositif, engendrant un "taux d'intégration" potentiel de 55,76 %.

## **B – Prolongation du dispositif**

Le Président rappelle que le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 en précise les conditions de mise en œuvre :

- prolongation de 2 années de la durée d'application soit du 13 mars 2016 au 12 mars 2018,
- modification de la date d'appréciation des conditions d'éligibilité (31 mars 2013),
- actualisation des grades des cadres d'emplois accessibles aux sélections professionnelles.

Les structures territoriales employeurs doivent présenter au plus tard le 13 novembre 2016 au Comité Technique Paritaire compétent :

- un bilan sur la mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016,
- un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018,
- le nouveau programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire en découlant.

Les structures employeurs doivent enfin soumettre le programme à l'approbation de l'assemblée délibérante avant sa mise en œuvre.

NB :

- Les agents éligibles au dispositif initial demeurent éligibles jusqu'au 12/03/2018 (art 41-III de la Loi 2016-483 du 20/04/2016).
- Les agents transférés d'une entité économique de droit privé à une personne publique sont éligibles au dispositif s'ils en remplissent les conditions, les services effectués auprès d'une entité économique de droit privé étant assimilés aux services accomplis au sein de la structure publique d'accueil (Art 40-IV Loi 2016-483 du 20/04/2016).

## **C – Rôle du CDG31**

Le Président précise que pour la mise en œuvre du programme pluriannuel, l'organisation de sélections professionnelles nécessite l'installation de commissions d'évaluation professionnelle.

Il rappelle que le CDG31 joue un rôle central dans la mise en œuvre des commissions, selon que la structure employeur aura décidé :

- d'organiser elle-même ses sélections professionnelles,
- ou d'en confier l'organisation au CDG31.

Les conditions de mise en œuvre sont alors fixées par voie de convention selon l'organisation choisie qui définit le rôle du CDG31, et de la collectivité, le rôle de la commission d'évaluation, ainsi que les conditions financières de leur mise en œuvre.

### ***1 - La collectivité organise elle-même la sélection professionnelle***

La composition de la commission est la suivante :

- l'autorité territoriale ou la personne qu'elle désigne ;
- une personnalité qualifiée désignée par le Président du CDG31 et qui ne peut être un agent de la collectivité ou de l'établissement qui procède aux recrutements ;
- un fonctionnaire de la collectivité ou de l'établissement appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Ce dernier membre de la commission peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents.

Le centre de gestion désigne la personnalité qualifiée par arrêté et se charge de son secrétariat.

## **2 - La collectivité confie l'organisation de la sélection professionnelle au CDG31, par voie de convention.**

La composition de la commission est la suivante :

- le Président du CDG31 qui préside la commission ou la personne désignée par lui et qui ne peut être l'autorité territoriale d'emploi ;
- une personnalité qualifiée désignée par le Président du CDG31 et qui ne peut être un agent de la collectivité ou de l'établissement qui procède au recrutement ;
- un fonctionnaire de la collectivité ou de l'établissement appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Ce dernier membre de la commission peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents.

Le centre de gestion se charge de l'organisation matérielle des commissions, désigne par arrêté les personnalités qualifiées et assure l'ensemble du secrétariat.

### **D – Conditions financières de mise en œuvre**

Le Président rappelle que par délibération n°2013-06 en date du 29 janvier 2013 les conditions financières de mise en œuvre du dispositif ont été fixées.

#### **1 - Rémunération des intervenants**

La rétribution des membres des commissions désignés par le CDG31 est établie forfaitairement par dossier et en rapport avec la catégorie hiérarchique du grade d'intégration.

Le montant de la rémunération a été fixé comme suit :

	<b>Dossier se rapportant à un grade de Catégorie C</b>	<b>Dossier se rapportant à un grade de Catégorie B</b>	<b>Dossier se rapportant à un grade de Catégorie A</b>
<b>Rétribution par dossier (Etude et entretien)</b>	<b>17 €</b>	<b>22 €</b>	<b>33 €</b>

#### **2 - Facturation auprès des collectivités organisatrices.**

Un coût forfaitaire par dossier et par catégorie hiérarchique a été fixé comme suit :

	<b>Catégorie C</b>	<b>Catégorie B</b>	<b>Catégorie A</b>
<i>Etude du dossier et entretien</i>	<i>17 €</i>	<i>22 €</i>	<i>33 €</i>
<i>Frais de secrétariat et d'organisation</i>	<i>21 €</i>	<i>21 €</i>	<i>21 €</i>
<b>Tarif forfaitaire par dossier</b>	<b>38 €</b>	<b>43 €</b>	<b>54 €</b>

#### **3 - Facturation auprès des collectivités ayant confié la mise en œuvre au CDG31 :**

Un coût forfaitaire par dossier et par catégorie hiérarchique a été fixé comme suit :

	<b>Catégorie C</b>	<b>Catégorie B</b>	<b>Catégorie A</b>
<i>Etude du dossier et entretien</i>	<i>34 €</i>	<i>44 €</i>	<i>46 €</i>
<i>Frais de secrétariat et d'organisation</i>	<i>39 €</i>	<i>39 €</i>	<i>39 €</i>
<b>Tarif forfaitaire par dossier</b>	<b>73 €</b>	<b>83 €</b>	<b>85 €</b>

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 18 administrateurs présents ou représentés :

- De reconduire les barèmes de rémunération des membres des commissions d'évaluation professionnelles ;
- De reconduire les tarifs forfaitaires de facturation applicables aux structures territoriales concernées ;
- D'autoriser le Président du CDG31 à signer les actes règlementaires et conventions de partenariat avec les structures territoriales employeurs concernées par ce dispositif.

## D – Information du Conseil d'Administration

### 1- Désignation membre CT

Le Président IZARD informe les membres de l'assemblée que Mr Yves CARON-JOURDA a été désigné en remplacement de Mme Magali BESSIERES en qualité de membre au CT.

### 2- Médecine Préventive : perspectives d'évolution du service

Le Président tient à communiquer aux membres de l'Assemblée délibérante sur la projection des ressources de médecins de prévention à l'horizon 2017.

Il fait part de l'extrême difficulté de fonctionnement dans laquelle le service se trouve du fait de la démographie « médicale ».

En effet, quelques données pour illustrer ces propos :

Date	06/2016	09/2016	10/2016	01/2017	03/2017
Nombre de médecins (1)	11.7	10	9.3	8.9	8.6
Nombre d'agents non attribués (2)	2 305	3 900	5 250	5 750	6 950

Soit, sur une équipe de 15 médecins, 3 médecins partis sur la période 2016/2017 et 2 autres départs à venir sur 2017/2018

(1) Calcul réalisé en ETP qui intègre le temps partiel éventuel de l'agent ainsi que les temps dédiés à la coordination, au tutorat de collaborateurs médecins et les temps de formation obligatoire pour les collaborateurs médecins ;

(2) L'effectif d'agents attribué pour un ETP de médecin est de 2000.

Il résulte de ce constat que 6 950 agents, couverts par des conventions signées entre le CDG 31 et des Structures Publiques Territoriales (S.P.T.), ne pourront plus bénéficier d'une surveillance médicale effective à compter du premier trimestre 2017.

Au-delà de l'impact immédiat sur le suivi des agents, le Président rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que de façon concomitante, les S.P.T. sont confrontées à des mutations sociétales et/ou règlementaires (allongement de l'âge de départ à la retraite et de la durée de cotisation des agents, prise en compte des risques organisationnels) qui impactent les missions des médecins de prévention mais également l'activité du pôle Travail et Santé, notamment en terme de dynamique d'actions de prévention destinées à accompagner les employeurs publics en matière de dispositifs permettant de garantir la santé ainsi que la sécurité des agents dans leur environnement de travail.

Le Président rappelle que le CDG31 souhaite pouvoir maintenir les missions d'un service de médecine préventive adapté aux réalités de l'environnement territorial.

Il indique que pour assurer le suivi médical de ces 6 950 agents et maintenir l'adhésion des S.P.T. employeurs à ce service, l'une des solutions serait de pouvoir recruter des médecins de prévention.

Or malgré les recherches actives depuis 2015, le CDG31 n'a pu attirer et embaucher aucun nouveau médecin de prévention.

Le Président ne souhaitait pas interrompre le suivi médical effectué auprès des S.P.T. adhérentes à cette mission il étudie avec ses services toutes possibilités d'organiser le maintien de cette mission.

### 3- Nouvel organigramme du CDG31

Le nouvel organigramme du CDG31, effectif au 1<sup>er</sup> octobre 2016, est distribué à chaque membre de l'Assemblée. Trois directeurs adjoints assistent notamment Mme Colette CLAMENS, Directrice Générale des Services, dans la conduite de l'établissement :

- Mme Laure DOBIGNY ;
- Mme Hélène OLLIER ;
- M. Denis PAYET.

Certains pôles ont été créés ou refondus. Les responsables de pôles ont été dans l'ensemble renouvelés.

### E – Questions Diverses

Mr. René SAVELLI tient à saluer le travail du CDG31 dans le cadre de l'accompagnement de la mise en place des fusions.

Mme CLAMENS précise aux membres de l'assemblée que le CDG31 met à la disposition des structures publiques territoriales un grand nombre d'outils de diagnostic RH sur le site Internet.

De plus, Mr Yves CADAS fait part de son regret relatif à l'absence de quorum lors des conseils de discipline de recours (CDR).

Le Président IZARD propose alors, qu'une lettre co-signée par lui et la Présidente du CDR soit adressée à tous les membres en leur rappelant l'importance de leur présence lors des séances.

FIN DE SEANCE : 15H25

Le secrétaire de séance

  
Yves CADAS  


Le Président

  
Pierre IZARD  


---

PJ : Relevé de délibérations

## RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

N°	OBJET
2016-33	Coordination Régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Occitanie : approbation de la charte
2016-34	Bilan de l'étude d'une nouvelle mission optionnelle « prestation paye »
2016-35	Action sociale : Adhésion du CDG31 à la Convention de participation en Santé et fixation de la participation Employeur
2016-36	Action sociale : Adhésion du CDG31 à la Convention de participation en Prévoyance et fixation de la participation Employeur
2016-37	Conditions de remboursement des frais de secrétariat pour un Conseil de Discipline de premier degré relatif à une structure territoriale relevant de la CAP intercommunale du CDG31
2016-38	Conditions de remboursement des frais de secrétariat et de fonctionnement pour un Conseil de Discipline de Recours
2016-39	Admission en non-valeur
2016-40	Bilan des opérations concourus et examens professionnels, session 2015 – Approbation des bilans financiers modifiés
2016-41	Dispositif de titularisation des agents contractuels - Loi 2016-483 – Facturation auprès des employeurs territoriaux
2016-42	Dispositif de titularisation des agents contractuels - Loi 2016-483 - Barèmes de rémunération des intervenants